

“ Considering that the said cession came within the limitation as to sale of stock found in the sublease from plaintiff to Morin, even if it were admitted that said limitation operated to reclude Morin’s purport to sublet in any event;

“ Considering that there is error in said judgment of the Superior Court; doth reverse said judgment and proceeding to render the judgment which should have been rendered; doth dismiss plaintiff’s action and doth maintain defendant’s plea with costs of the trial Court and of this Court”.

OUIMET v. FLEURY, et ROBERT et autre, tiers saisis,

Saisie-arrêt après jugement—Loi Lacombe—Dépôt chez le créancier—Acomptes—Distraction de frais—C. proc., art. 553, 689, 1147a.

1. Le défendeur qui a pris avantage de l'article 1147a C. proc. (loi Lacombe) n'a pas le droit de ne faire qu'un dépôt au greffe de la Cour de circuit, et de continuer à déposer directement entre les mains de son patron; et s'il le fait, ses autres créanciers peuvent lancer contre lui un bref de saisie-arrêt après jugement.

2. Le fait qu'un créancier a fait émettre un bref de saisie-arrêt après jugement pour un montant plus élevé que celui qui est dû, ne rend pas cette saisie nulle, le seul droit du débiteur est de contester cette saisie et de la faire réduire à la somme réellement due.

M. le juge Archibald.—Cour supérieure.—No 2140.—Montreal, 31 mai 1913.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.—Fontaine et Labelle, avocats du défendeur.